

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100929-2010\_00376\_DESI-AR

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

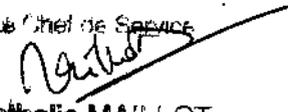
Réception par le préfet : 30/09/2010

Publication : 15/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00376

ARRETE

DESI

du 2 SEP. 2010

portant fixation de la dotation globale de financement 2010 allouée au Centre  
d'Action Médico-Sociale Précoce « Le Phare » à ILLZACH.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 18 décembre 2009 conclu entre la DDASS du Haut-Rhin et la fondation Le Phare ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-352-14 du 18 décembre 2009 portant fixation de la dotation globalisée prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour l'exercice 2010 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Association des Paralysés de France à ILLZACH est fixée à **143 888 €** et est répartie comme suit :

- 80 % à la charge de l'assurance maladie : 115 110 €
- 20 % à la charge du Département : 28 778 €

soit un forfait mensuel de 11 990,66 € :

- à la charge du Département du Haut-Rhin : 2 398,13 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie : 9 592,53 €

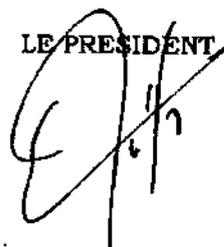
### **ARTICLE 2** :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

### **ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fondation « Le Phare » à ILLZACH et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER